

STATUTS DE LA MAISON  
DES JEUNES  
ET DE LA CULTURE  
CENTRE SOCIAL  
3 RIVIÈRES



Approuvé à l' A G E du 16 mai 2022



<b>INDEX .....</b>	<b>Page 1</b>
<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>Page 2</b>
<b>1. BUT DE L'ASSOCIATION</b>	<b>Page 2</b>
<hr/>	
Article 1 : Dénomination, durée, siège social	
Article 2 : Objet social et vocation de l'association	
Article 3 : Valeurs	
Article 4 : Missions et moyens d'actions	
Article 5 : Affiliation	
<b>2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>Page 3</b>
<hr/>	
Article 6 : Composition de l'association	
Article 7 : Démission, radiation	
Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire	
1 - Rôle	
2 - Sont électeurs	
3 - Sont éligibles	
4 - Sont inéligibles au Conseil d'Administration	
Article 9 : Composition du Conseil d'Administration	
1 - Les membres de droit	
2 - Les membres élus	
3 - Les membres associés	
4 - Membres partenaires	
Article 10 : Compétence du Conseil d'Administration	
Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration	
Délibérations & mandats	
Absence	
Article 12 : Composition du bureau	
Article 13 : Compétence du bureau	
Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire	
<b>3. RESSOURCES ANNUELLES</b>	<b>Page 6</b>
<hr/>	
Article 15 : Ressources de l'association	
Article 16 : Règles comptables	
<b>4. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION</b>	<b>Page 7</b>
<hr/>	
Article 17 : Modifications des statuts	
Article 18 : Dissolution	
<b>5. FORMALITES ADMINISTRATIVES</b>	<b>Page 7</b>
<hr/>	
Article 19 : Déclarations et registre obligatoire	
Registre siège social	
<b>6. DIFFERENDS</b>	<b>Page 7</b>
<hr/>	
Article 20 : Clause d'arbitrage	
Annexe "Déclaration des principes de la Confédération des MJC de France"	Page 8

## PRÉAMBULE

Les présents statuts, en les modifiant, annulent et remplacent ceux du 28 Juin 2017 dans lesquels le libellé de l'adresse du Siège social est à modifier ainsi que la dénomination de l'association. La "Maison des Jeunes et de la Culture" était devenue "Maison des Jeunes et de la Culture Centre Social 3 Rivières" en 2013.

## 1. BUT DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 : Dénomination, durée, siège social

- Elle est dénommée "Maison des Jeunes et de la Culture Centre Social Trois Rivières" (MJC CS 3 Rivières).
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est situé : 6 bis, rue Olivier de Serres - 07800 Beauchastel.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

### Article 2 : Objet social et vocation de l'association

- Association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, la MJC CS 3 Rivières a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.
- Elle contribue au développement des liens sociaux.
- Elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de son territoire d'intervention, notamment les communes de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-lès-Bains.
- Elle contribue à la formation professionnelle de ses salariés.

### Article 3 : Valeurs

- La MJC CS 3 Rivières adhère à la "Déclaration des principes de la Confédération des MJC de France" (Cf. *annexe*) et à la Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux (FACS).
- Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC CS 3 Rivières respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

### Article 4 : Missions et moyens d'actions

- **Engagement Social** : depuis 2013 la MJC CS 3 Rivières élabore et formalise un Projet Social répondant à ses missions. Il est soumis à la CAF pour agrément. Il est applicable 4 ans au terme desquels il est ré-évalué et renouvelé.
  - **Jeunesse** : les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.
  - **Innovation, créativité** : la démocratie se vivant au quotidien, elle participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.
  - **Avec les habitants** : elle propose à la population, avec le concours d'animateurs, permanents ou temporaires, de bénévoles, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales etc.
- De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

### Article 5 : Affiliation

La MJC CS 3 Rivières est affiliée à l'"Union des MJC 26-07" agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'Etat. Elle adhère à la "Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux"(FACS). Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

## 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérents personnes physiques et personnes morales régulièrement inscrites, des adhérents de moins de 16 ans avec l'accord de leur représentant légal ou tuteur.
- les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration qui ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires honoraires ou fondateurs est décidée par le Conseil d'administration

### Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- en cas de décès
- par radiation :
  - pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle, prononcée par le conseil d'administration,
  - pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave tout préjudice matériel ou moral à l'association.Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

### Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.

- Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui le composent.
- Convocation et documents :
  - la convocation doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue par tout moyen permettant de contacter chaque adhérent.
  - les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être tenus à disposition des adhérents au moins 8 jours avant.

#### 1 - Rôle

- **Bureau de l'AG** : son bureau est celui du conseil d'administration
- **Mission** : elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- **Finances** : elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle décide de l'affectation du résultat financier de l'année écoulée. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
- **Contrôles** : Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.
- **Scrutin** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

#### 2 - Sont électeurs

- les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal ou tuteur dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- les représentants membres de droit des 3 communes : Beauchastel, Charmes/Rh, St Georges lès Bains.

#### 3 - Sont éligibles

- les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation

#### 4 - Sont inéligibles au Conseil d'Administration

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC CS 3 Rivières

## Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration.  
Il est ainsi constitué :

### 1 – Les membres de droit

	VOIX	
	Délibérative (hors scrutin relatif aux finances)	Consultative
- le Maire de Beauchastel ou son représentant .....	X	
- le Maire de Saint-Georges-lès-Bains ou son représentant .....	X	
- le Maire de Charmes-sur-Rhône ou son représentant .....	X	
- le représentant de chaque Communauté de Communes du territoire .....		X
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant .....		X
- le Représentant de la CAF.....		X
- le Président de l'Union des MJC 26-07 ou co-présidence .....		X
- la déléguée générale de la Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux (FACS) ou co-présidence.....		X
- le (La) Directeur(trice) de la MJC CS 3 Rivières .....		X

### 2 - Les membres élus

- de 10 à 20 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans cette instance.
- ils doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques.
- le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit.
- les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.
- les membres sortants sont rééligibles.
- ils ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels, et pour frais de garde de leurs enfants.  
L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

#### • Vacance de poste, cooptation

- le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, en cours d'année, à l'intégration d'un nouveau membre par cooptation. Il est procédé à sa nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale.
- si en cours de mandat des membres élus sortent du Conseil d'Administration celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### 3 - Les membres associés

Les membres associés sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC CS 3 Rivières (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc.) Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

### 4 - Membres partenaires

- Au maximum 2 membres partenaires délégués du personnel salarié de l'association. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

## Article 10 : Compétence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC CS 3 Rivières.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de l'Union des MJC 26-07.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec l'Union des MJC 26-07.
- Règlement intérieur de l'association : il est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application. L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

## Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

### Délibérations & mandats

- Pour la validité de ses délibérations :
  - la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire
  - les mandats des membres élus doivent être supérieurs à ceux des membres de droit.

Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès verbal des séances.

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Chaque administrateur(trice) ne peut disposer que de deux mandats de représentation en plus de sa propre voix.
- Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur

### Absence

Tout membre élu du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

## Article 12 : Composition du bureau

- Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre :
  - au minimum 3 membres dont une présidence, un secrétariat, une trésorerie.
  - au maximum 8 membres sans dépasser la moitié des membres élus du CA.
- ☐ Il peut comprendre éventuellement, une ou plusieurs co-présidence ou vice-présidence, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.
- Les membres de la présidence, co-présidence ou vice-présidence, et de la trésorerie doivent être majeurs.
- Les mandats aux postes de présidence ou co-présidence ou vice-présidence ne peuvent excéder 6 années consécutives.
- **Vacance de poste** : en cas de vacance d'un poste clé du bureau en cours de mandat (démission, décès...) le bureau convoque dans les meilleurs délais un CA extraordinaire pour désigner une personne au poste en question jusqu'à la prochaine AG.
- **Le règlement intérieur** : il définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

### Article 13 : Compétence du bureau

- Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur de l'association. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.
- Le Trésorier suit ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.
- Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

### Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Convocation et documents :
  - la convocation doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue par tout moyen permettant de contacter chaque adhérent.
  - les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être tenus à disposition des adhérents au moins 8 jours avant.
- L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui le composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 mandats de représentation en plus de sa propre voix.
- Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 8 jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 pouvoirs de représentation en plus de sa propre voix.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 18 "Dissolution", les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## 3. RESSOURCES ANNUELLES

---

### Article 15 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, en fonction de la législation en vigueur
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionales et Associations Départementales accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### Article 16 : Règles comptables

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles comptables en vigueur.



## 4. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

---

### Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Avant d'être soumis au Conseil d'Administration le texte des modifications proposées sera envoyé pour avis à l'Union des MJC 26 – 07.

### Article 18 : Dissolution

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution, l'Union des MJC 26 – 07 fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, est chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la Collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

## 5. FORMALITES ADMINISTRATIVES

---

### Article 19 : Déclarations et registre obligatoire

Le Président doit déclarer, dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, les changements survenus dans l'administration, dans la direction de l'association, la composition du bureau, les délibérations de chaque assemblée générale :

- à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture où l'association a son siège social
- à l'Union des MJC 26 – 07.

#### Registre siège social :

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président et le Secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

## 6. DIFFERENDS

---

### Article 20 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, l'Union des MJC 26 – 07 et un représentant des services de la légalité des associations de la Préfecture auront la qualité de médiateur.


En Annexe "Déclaration des principes de la Confédération des MJC de France" (*citée dans l'art.3*)

Statuts adoptés en 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mai 2022  
(l' AG Extraordinaire du 7/5/2022 n'ayant pas pu statuer faute de quorum)

Le Président  
Sylvain Caël



La Secrétaire  
Laëtitia Chatellier Bracq



La Trésorière  
Hélène Bernaldez





## DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA CONFÉDÉRATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE FRANCE

Cette déclaration des principes est proposée aux Unions et Fédérations régionales de MJC pour adhérer à la Confédération des MJC(i) de France. Pour faire acte d'adhésion, il est nécessaire de se reconnaître dans les missions, les valeurs et les principes de fonctionnement de cette déclaration.

### VALEURS ET POSITIONNEMENT

**1.** Les Maisons des Jeunes et de la Culture et les associations adhérentes aux Unions et Fédérations régionales de MJC, qui elles-mêmes constituent la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France, ont toutes pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes. Elles permettent à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, les Maisons des Jeunes et de la Culture ont pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, répondant aux attentes des habitant·es. De telles actions, de tels services encourageant l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

**2.** L'action éducative des MJC en direction et avec les jeunes est une part importante de leur mission. Les MJC favorisent le transfert des savoirs et des expériences entre générations et encourageant les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population.

**3.** Les MJC et autres associations adhérentes sont ouvertes à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participant·es. Respectueuses des convictions personnelles, elles s'interdisent toute attache avec un parti, un mouvement politique, ou syndical, une confession. Elles respectent le pluralisme des idées et les principes de laïcité, mis en avant dans les valeurs républicaines. Elles contribuent à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier et le village.

**4.** Cet enracinement n'est possible que si les MJC et les associations adhérentes, aidées par les Unions et Fédérations régionales sont à l'écoute de la population et participent au développement local. Elles agissent notamment en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elles sont force de proposition oeuvrant pour l'intérêt général et agissent comme des lieux de médiation sociale.

**5.** La Confédération, les Unions et Fédérations régionales de MJC, les associations et MJC locales adhérentes s'engagent à une pratique et à une conception active de la démocratie. Elles suscitent le débat d'idées ; elles favorisent la créativité et l'initiative, l'innovation et l'expérimentation.

**6.** Les MJC sont originales, de par la variété de leurs expériences : elles mettent à disposition de la population leurs compétences et savoir-faire dans la manière de maîtriser des projets, de gérer des équipements collectifs et d'animer les relations entre les personnes. Avec leurs élu·es et animateur·ices bénévoles, et leurs salarié·es, elles ont une exigence de qualité et de pertinence pour leurs offres de service en matière de loisirs, d'insertion, d'animation et de formation.

**7.** Le partage des mêmes valeurs, la définition en commun des grandes orientations par les élu·es bénévoles et les professionnel·les, le fonctionnement en réseau (ii) et le respect de l'autonomie de chaque échelon fondent l'originalité et la dynamique de la Confédération des MJC de France.

### VOCATIONS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

**8.** La Confédération veille au respect, par les Unions et Fédérations régionales, de la présente Déclaration des principes.

Elle génère, par la recherche et le débat, les orientations stratégiques (iii) ainsi que l'actualisation de son rôle et de son unité sociale. Celles-ci sont arrêtées en commun avec les Unions et Fédérations régionales. La Confédération représente le réseau au niveau national et international.

**9.** Les Fédérations régionales animent le réseau des MJC et association adhérentes, sur la base des orientations stratégiques qu'elles ont contribué à définir. Elles prennent l'initiative de les mettre en oeuvre en directions et avec les MJC et les associations concernées, notamment les unions locales, intercommunales et départementales. Elles veillent à la cohésion du réseau et au développement

d'actions communes. Elles offrent des services adaptés aux besoins et aux attentes des MJC et associations adhérentes. Elles les conseillent et les assistent à leur demande. Elles représentent le réseau au niveau régional, départemental et local.

**10.** Les MJC et association adhérentes représentent localement le réseau. Elles sont encouragées à élaborer chacune un projet cohérent de développement dans le respect de la présente Déclaration des principes. Ces projets sont définis localement, car ils doivent être l'expression de la volonté de l'association et prendre en compte les besoins socioculturels de la commune ou du quartier, les attentes des partenaires de la MJC ou d'autres intervenant·es.

Pour élaborer ces projets, les MJC s'appuient sur les orientations stratégiques et bénéficient de l'assistance des Unions et Fédérations régionales.

(i) La MJC désigne – comme un terme générique – des associations socioculturelles qui partagent les mêmes vocations, positionnements et valeurs sous forme d'organisations différentes : Maison Pour Tous, de quartier, de Loisirs et de la Culture, Centre d'Animation, rural, socioéducatif, Foyer de Jeunes, Espace culturel, OCAI, Forum, etc.

(ii) Ensemble d'associations unies par des liens structurels ou fonctionnels de nature variée (activités, type, géographiques, publics, etc.) reposant cependant sur les intérêts communs.

(iii) Les orientations stratégiques définissent des activités prioritaires à caractère général, laissant une marge de manœuvre dans les applications.

NB. Sont signataires de la Déclaration des Principes à Toulouse, le 23.10.1994 : Jean LALILI (AREGES MJC & FRMJC Île-de-France), Marcel GARRIGUE et Michel MEUNIER-RIVIERE (UNIREG), Daniel BOULET (Union Normande des MJC), Edith LE BEC (FRMJC Bretagne), Bernard BIANCIOTTO (FRMJC Auvergne), Yves DUCHEMIN (FRMJC Picardie), Frédéric PRELLE (UNIREG Rhône-Alpes), Cécile ROTH (FRMJC Grenoble), Pierre GONON (FRMJC Lyon), Pierre PINON (FRMJC Champagne-Ardenne), Bernard RAULLET (FRMJC Midi-Pyrénées), Robert COLOMBIES (FRMJC Languedoc-Roussillon), Patrick MENNUNCI (FRMJC PACA), Marco AH KIEM (URAD La Réunion), Pascal PAIN (FDMJC-AAD Martinique).